

## Conseil Supérieur des Centres PMS

33, rue Paul Pastur  
7100 La Louvière  
Tél +32 (64) 23.83.40



## Conseil Supérieur de l'Enseignement spécialisé

1, rue A. Lavallée  
1080 Bruxelles  
Tél +32 (2) 690 84 27  
Fax +32 (2) 690 85 90

### **Avis n° 147 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé Avis N° 35 du Conseil supérieur des Centres PMS**

### **Indication éventuelle de la forme d'enseignement par le Centre orienteur<sup>1</sup>.**

#### **1. Pourquoi cet avis ?**

Cet Avis conjoint au Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé et au Conseil supérieur des CPMS est établi suite à la demande de Madame la Ministre Marie-Dominique SIMONET, datée du 2 mai 2013, en réponse à la proposition de modification de l'Arrêté royal organique des Centres PMS et des offices d'orientation scolaire et professionnelle (13 août 1962).

L'idée poursuivie est de permettre au Centre orienteur d'aider les parents en précisant la forme lors de la délivrance de l'attestation d'orientation.

Cette proposition de modification a été déposée par Madame Caroline PERSOONS, le 14 juin 2011, et examinée par la Commission de l'Education du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 23 avril 2013.

Cette proposition de modification est rédigée comme suit :

#### **Article premier :**

- A l'article 3, § 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 13 août 1962 alinéa 3, ajouter les mots :
- *"en indiquant, le cas échéant, la forme appropriée d'enseignement spécialisé"*
  - *"et V"* après les mots *"au chapitres II et III"*.

#### **Article 2 :**

Ce présent décret entre en vigueur à dater de sa publication au Moniteur belge.

---

<sup>1</sup> Par Centre orienteur, il faut entendre Centres PMS et organismes habilités.

## 2. Bases légales.

Le texte fondamental qui régit la notion de **formes d'enseignement** et l'inscription d'un élève dans l'une d'entre elles est le Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004.

### Décret du 3 mars 2004

#### *Chapitre I : Du champ d'application, des généralités et définitions*

*Art. 4 § 3, 4° et Art. 6 :*

#### *Chapitre V : De l'organisation de l'enseignement secondaire spécialisé*

*Art. 45, 46, 48, 50 et 54 :*

*Art. 80 § 2, 2°, 3° :*

## 3. Argumentation

L'organisation d'une même forme d'enseignement spécialisé peut varier d'un établissement à l'autre. La visibilité n'est donc pas évidente pour les Centres orienteurs.

Ceux-ci ont parfois une connaissance insuffisante de la mise en œuvre des différentes formes d'enseignement en lien avec les projets d'établissement. Au niveau des organismes habilités, cette méconnaissance peut être encore plus importante en raison de l'éloignement des structures de l'enseignement.

La question parlementaire a le mérite de poser et/ou de rappeler les éléments suivants :

- Les difficultés rencontrées par les familles à trouver l'école la plus appropriée aux besoins de leur enfant, liées, entre autres, à la répartition de l'offre, au manque de places et à la typologie.
- La nécessité pour les Centres orienteurs d'accompagner les parents lors de la recherche d'écoles d'enseignement spécialisé tel que l'avis n° 141 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé : « Communication aux parents du protocole d'orientation vers l'enseignement spécialisé » le prévoit.
- L'obligation pour l'école d'informer les parents de toute décision prise par le Conseil de classe et notamment le changement de forme d'enseignement.

## 4. Conclusion

Les Conseils supérieurs des CPMS et de l'enseignement spécialisé estiment que les dispositions actuelles sont suffisantes pour permettre aux parents de faciliter la recherche d'une école qui offre un enseignement en adéquation avec les besoins spécifiques de leur enfant.

De plus, les dispositions récentes de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant le contenu du rapport d'inscription (AGt du 30-08-12), art.2 -5°, à propos du protocole justificatif, apportent un éclairage pertinent sur cette question :

*"La synthèse est élaborée lors d'une réunion à laquelle participent les agents qui sont intervenus dans le dossier, ainsi que le directeur de l'organisme orienteur. Elle résulte de l'interprétation et de l'intégration de l'ensemble pluridisciplinaire des données dont elle veille à refléter l'articulation dynamique. Elle mentionne à la fois les difficultés particulières rencontrées par l'élève, les besoins spécifiques découlant de ces difficultés ainsi que les ressources personnelles utiles à son évolution."*

**Il n'est donc pas judicieux que le Centre orienteur précise la forme d'enseignement sur l'attestation d'orientation et dans le protocole justificatif.**